

## Lettre-circulaire DH/8 D/87-4742 du 28 octobre 1987

Relative au versement de l'indemnité de chaussures aux agents des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi  
Direction des hôpitaux.  
Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi  
à  
Monsieur le directeur du...

**Référence :** votre lettre du 14 septembre 1987 n° 87-3526/JNB/CT

À la suite de la position du contrôleur financier de votre établissement tendant à ne plus permettre le versement de la prime de chaussures à certains agents qui la percevaient jusqu'en 1984, vous me demandez mon avis sur l'interprétation de l'arrêté du 18 mars 1981 dont l'article 10 prévoit le paiement d'une telle indemnité.

Je vous précise que ce texte n'a pas modifié les conditions de son attribution, telles qu'elles étaient en vigueur antérieurement à sa publication.

Il s'ensuit que les termes de la circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972 demeurent valables et que sont donc seuls susceptibles de recevoir cette indemnité :

- les agents des exploitations agricoles ;
- les agents du personnel ouvrier accomplissant des travaux particulièrement salissants ;
- les personnels des services médicaux et des laboratoires, si les fonctions qu'ils exercent entraînent une usure « anormalement » rapide des chaussures, ou des vêtements de travail.

Il appartient en conséquence à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer parmi les agents précités ceux qui, manifestement, remplissent les conditions requises.

Non parue au *Journal officiel*.